

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00170

Audience publique du mercredi, 25 octobre 2023.

Numéros du rôle : TAL-2021-03540 et TAL-2023-03495 (Jonction)

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

I

ENTRE

PERSONNE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 1^{er} avril 2021,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), médecin-dentiste, établi à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

PERSONNE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 11 avril 2023,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établissement public, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 21, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,
- 2) la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (CNAP), établissement public, établie et ayant son siège à L-ADRESSE4.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 35, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,
- 3) la mutuelle CAISSE MÉDICO-COMPLÉMENTAIRE MUTUALISTE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, société de secours mutuels, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° M9, représenté par son président du comité directeur actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

défaillantes.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige

L'action de PERSONNE1.) tend à l'indemnisation de son préjudice prétendument subi suite à la pose de prothèses dentaires effectuée sur sa personne par le Docteur PERSONNE2.).

2. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} avril 2021, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Lex THIELEN, a fait donner assignation au Docteur PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Sylvain L'HOTE s'est constitué pour le Docteur PERSONNE2.) en date du 7 avril 2021.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 29 juin 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 janvier 2023 pour plaidoiries.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 25 janvier 2023 et l'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n° 2023TALCH08/00065 du 22 mars 2023, le tribunal a, avant tout autre progrès en cause, enjoint à PERSONNE1.) de régulariser la procédure en mettant en intervention tous les organismes de sécurité sociale concernés ainsi que, le cas échéant, son employeur, a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 11 avril 2023, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Lex THIELEN, a fait donner assignation en intervention à la CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après « CNS »), la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES PENSION (ci-après « CNAP ») et à la MUTUELLE CAISSE MEDICO-COMPLEMENTAIRE MUTUALISTE DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « CMCM ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 mai 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

3. Prétentions des parties

3.1. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande la condamnation du Docteur PERSONNE2.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant de 27.800.- euros ou tout autre montant même supérieur à dire d'expert, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Il demande encore la condamnation du défendeur à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) explique qu'il aurait consulté le Docteur PERSONNE2.) en vue de réaliser une prothèse dentaire de manière fixe et permanente.

Il ne serait pas satisfait de l'intervention du prédit médecin, alors qu'il souffrirait d'une impression de mastiquer du caoutchouc et de rétrognathisme se traduisant par le fait que ses dents ne se touchent pas. PERSONNE1.) serait incapable de manger normalement et de manière sereine.

PERSONNE1.) aurait partant refusé de s'acquitter du dernier mémoire d'honoraires du Docteur PERSONNE2.) de 19.200.- euros, alors qu'il aurait déjà payé un montant de 14.000.- euros.

Le travail du Docteur PERSONNE2.) serait temporaire et le montant de ses honoraires d'un total de 33.200.- euros serait exorbitant.

PERSONNE1.) aurait procédé à une expertise auprès du Docteur PERSONNE4.) qui aurait rendu son rapport d'expertise en date du 21 janvier 2021 retenant que le Docteur PERSONNE2.) aurait violé ses obligations.

PERSONNE1.) prétend qu'il serait manifeste que les prothèses mises en place par le Docteur PERSONNE2.) seraient défectueuses ou n'auraient pas été réalisées dans les règles de l'art.

La responsabilité contractuelle du médecin est recherchée sur base des articles 1137 et 1147 du Code civil.

Quant aux critiques du Docteur PERSONNE2.) du rapport d'expertise unilatéral CHEMPEVAL, PERSONNE1.) réfute les prétentions adverses.

3.2. Le Docteur PERSONNE2.)

Le Docteur PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation.

Au fond, il demande de débouter PERSONNE1.) de ses demandes.

Le Docteur PERSONNE2.) réclame reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 19.200.- euro, augmenté des intérêts légaux tels que de droit à partir du 5 juin 2019, date de la mise en demeure.

Il demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Sylvain l'HOTE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le Docteur PERSONNE2.) demande à titre subsidiaire de nommer un expert, spécialiste en implantologie et pose de prothèses fixes, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

« 1. Relever et décrire les éventuels défauts du dentier de PERSONNE1.) ayant fait l'objet des mémoires d'honoraires du Dr. PERSONNE2.) n° 6174, 6175 du 22.08.2018 et n° 6312 du 21.11.2018.

2. *Rechercher et déterminer les causes et origines des défauts et proposer les travaux pour y remédier.*

3. *Evaluer le coût des travaux à exécuter pour y remédier. »*

Il demande encore de condamner PERSONNE1.) à avancer les frais d'expertise.

A titre plus subsidiaire, si par impossible le tribunal devait dire la demande principale de PERSONNE1.) fondée en tout ou partie, le Docteur PERSONNE2.) demande la compensation légale, sinon judiciaire entre les créances réciproques.

Le Docteur PERSONNE2.) soulève que l'expertise CHAMPEVAL serait unilatérale. Il conteste la prédite expertise, alors que l'expert CHAMPEVAL ne pratiquerait pas l'implantologie.

Il explique que l'expert se serait prononcé en janvier 2021, soit 2 ans après la dernière intervention du Docteur PERSONNE2.) en printemps 2019, délai ne pouvant pas exclure l'intervention d'autres praticiens. Les travaux du Docteur PERSONNE2.) n'auraient d'ailleurs pas été achevés, alors que PERSONNE1.) ne se serait plus présenté aux autres rendez-vous.

Il expose que l'expertise CHAMPEVAL serait à écarter, alors qu'il ressortirait du dossier que la pose de la prothèse dentaire n'aurait pas été achevée.

Le Docteur PERSONNE2.) réclame encore le paiement de sa note d'honoraires n° 6312 du 21 novembre 2018 pour un montant de 19.200.- euros. Il explique que le juge des référés aurait déjà fait droit à sa demande, mais demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le même montant retenu par le juge des référés.

4. Motifs de la décision

- *Quant à la recevabilité*

4.1. Quant à la mise en intervention

Par jugement n° 2023TALCH08/00065 du 22 mars 2023, le tribunal a enjoint à PERSONNE1.) de régulariser la procédure en mettant en intervention tous les organismes de sécurité sociale concernés ainsi que, le cas échéant, son employeur conformément à l'article 453 du Code de la sécurité sociale et L- 121-6 (6), alinéa 2 du Code de travail.

La CNS, la CNAP et la CMCM ont été assignées en déclaration de jugement commun.

Il est de principe que l'article 84 du Nouveau code de procédure civile a pour but d'éviter une éventuelle contradiction de jugements. Il s'ensuit que cet article ne trouve pas à s'appliquer lorsque le ou les défendeurs qui ne constituent pas avoué, ne sont assignés qu'en déclaration de jugement commun et qu'aucune contrariété de jugements ne se conçoit.

Par conséquent, le tribunal statuera par défaut à l'égard de la CNS, la CNAP et la CMC, alors qu'elles n'ont pas constitué avocat à la Cour.

La demande de PERSONNE1.) ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

- *Quant au fond*

4.2. A titre préliminaire

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^e éd. 2012, p.108)

4.3. Quant à la nature juridique de la responsabilité du médecin

La nature – contractuelle ou délictuelle – de la responsabilité médicale dépend essentiellement du statut juridique du médecin qui prodigue des soins au malade. Le médecin exerce en principe une profession libérale, soit seul ou en association avec des confrères dans le cadre d'un cabinet médical, soit dans l'enceinte d'un hôpital fonctionnant en règle générale suivant le régime hospitalier dit « *ouvert* », ce qui signifie que l'hôpital en soi n'a pas de patients et se borne à mettre son personnel et ses services à la disposition des médecins exerçant en son sein. L'hôpital ne fournit que l'environnement matériel, le support, et « *prête* » en quelque sorte son personnel au médecin. Cette distinction entre contrat d'hospitalisation et contrat médical conduit, au plan des responsabilités, à une répartition entre la responsabilité hospitalière des cliniques et la responsabilité médicale des praticiens, et exclut en principe la responsabilité *in solidum* entre les uns et les autres. (Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^e édition, Pasiris luxembourgeoise, 2014, n° 653).

Hormis les situations exceptionnelles, comme celle où le patient se trouve dans l'impossibilité d'exprimer son consentement, la responsabilité du médecin à son égard est contractuelle et le patient ne saurait agir contre lui sur la base délictuelle (Cour d'appel 25 juin 1987, n° 226/87 corr., TAL, 9 juillet 1997, nos. 51968, 56814 et 59658 du rôle ; 28 février 2012, n° 57/12 VIII ; 20 février 2013, n° 66/13 XVII).

En l'occurrence, il est constant que le Docteur PERSONNE2.) a procédé à la pose de prothèses dentaires sur la personne de PERSONNE1.).

Le Docteur PERSONNE2.) ne conteste pas qu'il exerce à titre indépendant sa profession et ce selon le régime fermé.

En l'absence d'éléments contraires, il y a dès lors lieu de retenir qu'au moment des faits litigieux, le Docteur PERSONNE2.) exerçait à titre d'indépendant et sous statut libéral, de sorte qu'un contrat s'est formé entre lui et PERSONNE1.).

La demande de ce dernier est partant recevable sur la base contractuelle en ce qu'elle est dirigée contre le Docteur PERSONNE2.).

4.4. Quant aux principes régissant la responsabilité du médecin

Le contrat liant le médecin à son patient comporte pour le praticien l'engagement sinon de guérir le malade, du moins de le soulager et de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science (voir Georges RAVARANI, précité, n° 656 et les références jurisprudentielles y citées).

Il s'agit de l'obligation principale du praticien, appelée obligation de soins.

Cette obligation du médecin est en principe une obligation de moyens. Il ne pourrait d'ailleurs guère en être autrement ; tout acte médical comporte en effet un irréductible aléa qui interdit de faire peser sur le médecin, en dehors d'une volonté contraire clairement exprimée de celui-ci, l'obligation d'obtenir tel ou tel résultat déterminé relativement à l'état de santé de son patient.

Le contrat médical mettant à charge du médecin une obligation de moyens, il appartient à la partie demanderesse d'établir une faute du médecin, soit non technique, soit technique, un préjudice dans son chef et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Une faute quelconque, de même qu'une faute d'abstention, engage la responsabilité du médecin du moment que l'existence en est établie avec certitude.

Pour l'appréciation d'une éventuelle faute médicale, le comportement du médecin est apprécié *in abstracto* par rapport à l'attitude qu'aurait adopté, dans des circonstances analogues, un confrère médecin, et plus précisément un médecin de même formation et d'expérience professionnelle semblable, étant entendu que l'importance du vécu médical ou encore le degré de spécialisation acquis par le praticien ne feront qu'accroître en principe le seuil de prudence et d'attention exigible dans le chef de ce dernier (Cour d'appel, 19 décembre 2000, n° 382/00 V).

Le médecin ne répond donc des suites fâcheuses de ses interventions que si, eu égard à l'état de la science et des règles consacrées de la pratique médicale, la victime est en mesure d'établir qu'il a commis une imprudence, une inattention ou une négligence relevant d'une méconnaissance certaine de ses devoirs (TAL, 6 décembre 1967, *Pas.*

21, p. 44 ; Cour d'appel, 20 février 2008, n° 30638 du rôle).

Encore que son obligation soit de moyens, il doit tout faire pour prévenir les complications, y compris celles qui sont rares (TAL, 5 novembre 2013, n° 195/13 VIII)

L'importance de la faute est sans incidence quant à la mise en cause de la responsabilité.

Le médecin peut engager sa responsabilité à l'occasion du diagnostic, au moment du choix du traitement, dans la phase du traitement du malade (soit au niveau de la réalisation du geste médical) et/ou dans le suivi du patient une fois le traitement réalisé.

Il est par ailleurs admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que le médecin assume une obligation d'information particulière vis-à-vis de son patient (Georges RAVARANI, précité, nos. 670 et s., et les références jurisprudentielles y citées).

En effet, l'obligation d'information du médecin est d'une autre nature que celle des autres professionnels, dans la mesure où le consentement du malade à l'intervention du médecin est essentiel, l'acte médical pratiqué sans information préalable, condition indispensable au consentement éclairé, étant illégitime et sanctionné par l'article 392 du Code pénal. Le devoir d'information du médecin n'a donc pas seulement pour but de garantir la libre formation de la volonté du patient, mais aussi de protéger l'intégrité physique de ce dernier.

Il faut rappeler que le principe d'intégrité de la personne physique entraîne cette conséquence essentielle que toute atteinte à cette intégrité, même par le médecin, exige le consentement de celui qui la subit (René SAVATIER, Jean-Marie AUBY, Jean SAVATIER, Henri PEQUIGNOT, *Traité de droit médical*, Librairies Techniques, 1956, n° 247 et 505).

Par conséquent, hormis les cas d'urgence ou de danger imminent, le médecin est tenu d'informer son patient, sinon du pronostic exact de son affection, du moins, en toutes circonstances, des risques d'un traitement ou d'une intervention, ainsi que des conséquences de l'intervention ou de l'acte projeté ou réalisé.

En l'occurrence, PERSONNE1.) reproche au Docteur PERSONNE2.) d'avoir commis une faute au niveau de la pose de prothèses dentaires.

Pour établir ces reproches, PERSONNE1.) verse une expertise du docteur PERSONNE4.) du 21 janvier 2021.

Le Docteur PERSONNE2.) demande d'écarter l'expertise PERSONNE4.) du 21 janvier 2021, alors que l'expertise serait unilatérale.

4.5. Quant à la demande de rejet de l'expertise unilatérale CHAMPEVAL

Le tribunal rappelle qu'un rapport d'expertise est en principe inopposable à toute personne qui n'a pas été appelée ou représentée aux opérations d'expertise. La raison de cette règle est la sauvegarde des droits de la défense de la partie contre laquelle on veut

invoquer un rapport d'expertise lors de l'élaboration duquel elle n'a pu présenter ses observations (TAL, 18 décembre 2000, n° 50320).

Si le principe de l'inopposabilité d'une expertise unilatérale peut être exceptionnellement écarté, ce n'est pas seulement à condition que le rapport ait été régulièrement versé aux débats et soumis devant le juge à la libre discussion des parties et qu'il ait été discuté, mais il faut encore qu'il résulte des éléments de la cause que les droits de défense de la partie à laquelle on l'oppose soient suffisamment sauvegardés. Tel n'est cependant pas le cas lorsqu'un rapport est opposé à une partie qui n'est d'aucune manière intervenue dans l'expertise (CA, 14 mai 1996, 30, 118).

Cependant, le tribunal estime que le rapport d'expertise CHAMPEVAL n'est pas opposable au Docteur PERSONNE2.), alors qu'il n'était ni appelé ni représenté aux opérations d'expertise.

La partie défenderesse conclut à écarter le prédit rapport d'expertise en raison de son caractère unilatéral.

Le tribunal rappelle qu'un rapport d'expertise inopposable à l'égard d'une des parties peut être produit comme simple élément de preuve (Cass, 8 décembre 2005, Pas. 33, p. 143 ; CA, 20 juin 2007, n° 30472 du rôle).

Il n'y a partant pas lieu d'écarter des débats l'expertise CHAMPEVAL du 21 janvier 2021.

Or, le Tribunal ne peut pas se baser exclusivement sur le prédit rapport d'expertise afin de fonder une éventuelle condamnation.

L'expertise pouvant être prise en compte en tant qu'élément de preuve, il appartient au demandeur de produire d'autres pièces afin de corroborer sa demande.

Le demandeur verse pour ce faire des photos de sa mâchoire inférieure en prétendant une perte de dent.

Le tribunal, ne disposant pas des connaissances techniques adaptées, n'est pas en mesure de constater à partir des prédites photos si les soins prodigués par le Docteur PERSONNE2.) ont été conformes ou non aux règles de l'art, de sorte qu'il nécessite l'apport d'un homme de l'art.

4.6. Quant à l'expertise judiciaire

Suivant l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction destinée à fournir, en vue de la solution d'un litige, des renseignements d'ordre technique que le juge ne peut se procurer lui-même et qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours d'un spécialiste dans

une science, dans un art ou un métier (CA 5 mars 1980, Pas. 25, p. 21 et CA 9 juin 1993, Pas. 29, p. 269).

Le Docteur PERSONNE2.) demande à titre subsidiaire de nommer un expert, spécialiste en implantologie et pose de prothèse fixe, mais ne propose aucun expert spécifique.

Il y a par conséquent lieu de nommer le Docteur PERSONNE5.) avec la mission plus amplement décrite au dispositif du présent jugement.

L'expert devra se prononcer sur la conformité aux règles de l'art de la pose des prothèses par le Docteur PERSONNE2.) sur la personne de PERSONNE1.).

Quant à l'achèvement des soins prodigués par le Docteur PERSONNE2.), les pièces versées sont contradictoires et il n'est pas clair si le Docteur PERSONNE2.) a achevé la pose des prothèses.

En effet, suivant courrier du 29 août 2019, le Docteur PERSONNE2.) informe PERSONNE1.) :

« wir möchten Sie daran erinnern, dass ihre Brücke nur provisorisch eingesetzt ist und alle Änderungen innerhalb von 6 Monaten vorgenommen werden sollten. »

Suivant ordonnance du 4 novembre 2020, le Docteur PERSONNE2.) certifie :

« Hiermit bestätigen wir, das sie Ihr Komplettes Doser erhalten haben. Und alles was dazu gehört. »

Le Docteur PERSONNE2.) prétend que PERSONNE1.) n'aurait pas mené à terme le traitement prévu, de sorte qu'il appartient à l'expert de se prononcer sur le niveau de finition des soins prodigués par le Docteur PERSONNE2.).

PERSONNE1.) conteste encore la facturation du Docteur PERSONNE2.), alors que le prix des soins serait exorbitant. Il appartient encore à l'expert de se prononcer sur la facturation faite par le Docteur PERSONNE2.) par rapport aux soins effectués.

Les frais d'expertise sont à la charge de PERSONNE1.), alors qu'il se plaint d'une faute médicale du Docteur PERSONNE2.).

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus de la demande.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de la CAISSE NATIONALE DE, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES PENSION et la MUTUELLE CAISSE MEDICO-

COMPLEMENTAIRE MUTUALISTE DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG et
contradictoirement à l'égard du Docteur PERSONNE2.),

statuant en continuation du jugement n° 2023TALCH08/00065 du 22 mars 2023,

reçoit les demandes en la forme,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et nomme expert **le Docteur PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE6.),**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de :

« 1. Relever et décrire les éventuels défauts du dentier de PERSONNE1.) ayant fait l'objet des mémoires d'honoraires du Docteur PERSONNE2.) n° 6174, n° 6175 du 22 août 2018 et n° 6312 du 21 novembre 2018.

2. Rechercher et déterminer les causes et origines des défauts et proposer les travaux pour y remédier.

3. Se prononcer sur les soins prodigués par le Docteur PERSONNE2.), s'ils ont été conformes aux règles de l'art et s'ils ont été achevés ou non.

4. Evaluer le coût des travaux à exécuter pour y remédier.

5. Vérifier si la facturation du Docteur PERSONNE2.) est conforme aux soins prodigués et si la facturation est adaptée par rapport au niveau d'achèvement de l'installation des prothèses. »

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE1.) de payer à l'expert la somme de 1.500.- euros à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération ou de la consigner auprès de la Caisse des consignations au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le juge chargé de la surveillance de cette mesure,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1^{er} mars 2024 au plus tard,

charge Monsieur le juge Fakrul PATWARY de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

déclare le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES PENSION et la MUTUELLE CAISSE MEDICO-COMPLEMENTAIRE MUTUALISTE DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les demandes et les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.